



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Giving
Notice that the
Agreement on Social
Security between Canada
and Sweden Comes into
Force on April 1, 2003

Proclamation donnant
avis que l'Accord sur la
sécurité sociale entre le
Canada et la Suède entre
en vigueur le 1^{er} avril
2003

SI/2003-42

TR/2003-42

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and Sweden Comes into Force on April 1, 2003			
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF SWEDEN	7	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2003 ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE	7

Registration
SI/2003-42 April 9, 2003

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and Sweden Comes into Force on April 1, 2003

ADRIENNE CLARKSON
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2002-739 of May 2, 2002, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XXIX of the Agreement on Social Security between Canada and Sweden, signed on January 30, 2002, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all requirements for the coming into force of the Agreement;

Whereas that Order was laid before Parliament on May 28, 2002, and pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, such an order shall come into force on the thirtieth sitting day after it has been laid before Parliament, but Parliament was dissolved before that day, and the Order was again laid before Parliament on October 10, 2002;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was again laid before Parliament, no motion for the

Enregistrement
TR/2003-42 Le 9 avril 2003

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède entre en vigueur le 1^{er} avril 2003

ADRIENNE CLARKSON
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2002-739 du 2 mai 2002, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article XXIX de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède, signé le 30 janvier 2002, l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 28 mai 2002 et que, aux termes du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un tel décret entre en vigueur après le trentième jour de séance suivant son dépôt, mais, le Parlement ayant été dissous avant ce jour, le décret a donc été déposé à nouveau devant le Parlement le 10 octobre 2002;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le nouveau dépôt, aucune motion adressée à l'une

consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had again been laid before Parliament, being December 5, 2002;

Whereas the exchange of written notification was completed on December 18, 2002;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties exchanged written notices, being April 1, 2003;

And whereas, by Order in Council P.C. 2003-190 of February 13, 2003, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and Sweden shall enter into force on April 1, 2003;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and Sweden, signed on January 30, 2002, a copy of which is annexed hereto, shall enter into force on April 1, 2003.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this nineteenth day of March in the year of Our Lord two thousand and three and in the fifty-second year of Our Reign.

ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son nouveau dépôt, soit le 5 décembre 2002;

Attendu que l'échange des instruments de ratification écrits a été effectué le 18 décembre 2002;

Attendu que l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} avril 2003;

Attendu que, par le décret C.P. 2003-190 du 13 février 2003, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède entre en vigueur le 1^{er} avril 2003,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède, signé le 30 janvier 2002, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-neuvième jour de mars de l'an de grâce deux mille trois, cinquante-deuxième de Notre règne.

SI/2003-42 — June 10, 2013

By Command,
V. PETER HARDER
Deputy Registrar General of Canada

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
V. PETER HARDER

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE
GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
SWEDEN

The Government of Canada

and

the Government of Sweden,

Resolved to continue their co-operation in the field of social security,

Taking into account changes to their respective social security legislation since the Agreement on Social Security between Canada and Sweden was signed at Stockholm on 10 April 1985,

Have decided to conclude a new agreement for this purpose, and

Have agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE I

DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement:

“benefit” means, as regards a Party, any pension or cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a pension or cash benefit;

“competent authority” means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards Sweden, the Government or the authority nominated by the Government;

“competent institution” means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Sweden, the authority charged with the implementation of the legislation specified in Article II;

“creditable period” means, as regards a Party, a period of contributions, insurance or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;

“guaranteed pension” means, as regards the legislation of Sweden, a guaranteed pension to old-age pensions and a guaranteed pension to survivors’ pensions;

“legislation” means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article II with respect to that Party;

“previous Agreement” means the Agreement on Social Security between Canada and Sweden signed at Stockholm on April 10, 1985.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT
DE LA SUÈDE

Le Gouvernement du Canada

et

le Gouvernement de la Suède,

Résolus à continuer de coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Tenant compte des modifications apportées aux dispositions législatives régissant leurs régimes de sécurité sociale respectifs depuis l’Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Suède, signé à Stockholm le 10 avril 1985,

Ont décidé de conclure un nouvel accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord :

« prestation » désigne, pour une Partie, toute pension ou prestation en espèces prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables;

« autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l’application de la législation du Canada; et, pour la Suède, le Gouvernement ou l’autorité nommée par le Gouvernement;

« institution compétente » désigne, pour le Canada, l’autorité compétente; et, pour la Suède, l’autorité chargée de la mise en application de la législation visée à l’article II;

« période admissible » désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, d’assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d’invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

« pension garantie » désigne, pour la législation de la Suède, une pension garantie relative à la pension de vieillesse et une pension garantie relative aux pensions de survivant;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l’article II, pour ladite Partie;

« Accord précédent » désigne l’Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Suède signé à Stockholm, le 10 avril 1985.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

LEGISLATION TO WHICH THE AGREEMENT APPLIES

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder; and
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Sweden
 - (i) the legislation regarding sickness compensation and activity compensation;
 - (ii) the legislation regarding guaranteed pensions and income-based old-age pensions; and
 - (iii) the legislation regarding survivors pensions and surviving children's allowance.
2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than 3 months following the entry into force of such laws and regulations.

ARTICLE III

PERSONS TO WHOM THE AGREEMENT APPLIES

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Sweden, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the legislation of either Party.

ARTICLE IV

EQUALITY OF TREATMENT

1. A citizen of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.
2. As regards the legislation of Canada, paragraph 1 shall apply to any person described in Article III, without regard to citizenship.

ARTICLE V

EXPORT OF BENEFITS

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article III, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or

ARTICLE II

LÉGISLATION À LAQUELLE L'ACCORD S'APPLIQUE

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:
 - (a) pour le Canada:
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour la Suède:
 - (i) la législation relative à la compensation pour maladie et à la compensation pour activité;
 - (ii) la législation relative aux pensions garanties et aux pensions de vieillesse tenant compte des revenus antérieurs;
 - (iii) la législation relative aux pensions de survivant et à l'allocation aux enfants survivants.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d'une Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de 3 mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE III

PERSONNES À QUI L'ACCORD S'APPLIQUE

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Suède ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE IV

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

1. Tout citoyen d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants dudit citoyen, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admissibles aux prestations de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.
2. En ce qui concerne la législation du Canada, le paragraphe 1 s'applique à toute personne décrite à l'article III, sans égard à la citoyenneté.

ARTICLE V

VERSEMENT DES PRESTATIONS À L'ÉTRANGER

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article III, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni

confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and these benefits shall be paid when that person is in the territory of the other Party.

2. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall be paid when that person, or the dependant or survivor, is in the territory of a third State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE VI

GENERAL RULE FOR EMPLOYED AND SELF-EMPLOYED PERSONS

Subject to Articles VII to X:

- (a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;
- (b) a self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE VII

DETACHMENTS

1. An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent by that person's employer to work in the territory of the other Party for the same or a related employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work were performed in its territory. Subject to paragraph 2, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

2. The limitation of 60 months in paragraph 1 shall not apply in the case of a person who is engaged in government employment for a Party and who is sent to work in the territory of the other Party.

ARTICLE VIII

CREWS OF SHIPS

A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Sweden if the ship flies the flag of Sweden and only to the legislation of Canada in any other case.

suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée quand ladite personne, ou les personnes à charge ou les survivants se trouve sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE VI

RÈGLE GÉNÉRALE POUR LES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET LES TRAVAILLEURS AUTONOMES

Sous réserve des articles VII à X:

- (a) Tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;
- (b) tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE VII

DÉTACHEMENTS

1. Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est appelé, par son employeur, à travailler sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 2, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.

2. La limitation de 60 mois du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'une personne au service d'un gouvernement pour une Partie appelée à travailler sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE VIII

ÉQUIPAGES DE NAVIRES

Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la Suède si le navire bat pavillon suédois et uniquement à la législation du Canada dans tout autre cas.

ARTICLE IX

LOCALLY ENGAGED GOVERNMENT EMPLOYEES

A person who is locally engaged in the territory of a Party in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject to the legislation of the first Party.

ARTICLE X

EXCEPTIONS

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, make exceptions to the provisions of Articles VI through IX with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE XI

DEFINITION OF CERTAIN PERIODS OF RESIDENCE WITH RESPECT TO THE LEGISLATION OF CANADA

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Sweden, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse or common-law partner and dependants who accompany that person to Sweden, who reside with that person in Sweden, and who are not subject to the legislation of Sweden by reason of employment or self-employment;

(b) if a person is subject to the legislation of Sweden during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person nor for that person's spouse or common-law partner and dependants who accompany that person to Canada, who reside with that person in Canada, and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2. In the application of paragraph 1:

(a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Sweden or Canada only if that person must make contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

(b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Sweden during a period of presence or residence in Canada or Sweden only if that person or that person's employer must make contributions pursuant to Swedish legislation during that period by reason of employment or self-employment.

ARTICLE IX

EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT RECRUTÉS SUR PLACE

Toute personne dont les services sont retenus sur place, sur le territoire d'une Partie, au service du gouvernement de l'autre Partie est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE X

EXCEPTIONS

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, prévoir des exceptions aux dispositions des articles VI à IX à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE XI

DÉFINITION DE CERTAINES PÉRIODES DE RÉSIDENCE À L'ÉGARD DE LA LEGISLATION DU CANADA

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*:

(a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Suède, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou à son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui l'accompagnent en Suède, qui demeurent avec elle en Suède et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Suède en raison d'emploi ou de travail autonome;

(b) si une personne est assujettie à la législation de la Suède pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou à son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui l'accompagnent au Canada, qui demeurent avec elle au Canada et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pension du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1:

(a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Suède ou au Canada uniquement si ladite personne doit verser des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;

(b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Suède pendant une période de présence ou de résidence au Canada ou en Suède uniquement si ladite personne ou son employeur doit verser des cotisations aux termes de la législation de la Suède pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

ARTICLE XII

DEFINITION OF CERTAIN PERIODS OF RESIDENCE WITH RESPECT TO THE
LEGISLATION OF SWEDEN

For the purpose of calculating the amount of pensions under Swedish legislation:

- (a) if a person is subject to Swedish legislation during any period of presence or residence in Canada, that period shall be considered as a period of residence in Sweden for that person and the person's spouse and children under the age of 18 who have accompanied that person to Canada, provided the family members are not subject to the legislation of Canada by reason of employment or self-employment;
- (b) if a person is subject to the legislation of Canada during any period of presence or residence in Sweden, that period shall not be considered as a period of residence in Sweden for that person and the person's spouse and children under the age of 18 who have accompanied that person to Sweden, provided the family members are not subject to Swedish legislation by reason of employment or self-employment.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE XIII

PERIODS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA AND SWEDEN

1. Unless otherwise provided in this Agreement, if a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 and 3, provided that the periods do not overlap.

2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of Sweden shall be considered as a period of residence in Canada.

(b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year for which pension points or pension rights have been credited for purposes of income-based old-age pensions under the legislation of Sweden shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

3. For purposes of determining eligibility for benefits under Swedish legislation:

- (a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a year creditable under the legislation of Sweden;
- (b) any period which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period

ARTICLE XII

DÉFINITION DE CERTAINES PÉRIODES DE RÉSIDENCE À L'ÉGARD DE LA
LÉGISLATION DE LA SUÈDE

Aux fins du calcul du montant des pensions aux termes de la législation de la Suède :

- (a) si une personne est assujettie à la législation de la Suède pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période est considérée comme une période de résidence en Suède relativement à ladite personne, son conjoint et aux enfants de moins de 18 ans qui l'ont accompagnée au Canada, à condition que les membres de la famille ne soient pas assujettis à la législation du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) si une personne est assujettie à la législation du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Suède, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence en Suède relativement à ladite personne, son conjoint et aux enfants de moins de 18 ans qui l'ont accompagnée en Suède, à condition que les membres de la famille ne soient pas assujettis à la législation de la Suède en raison d'emploi ou de travail autonome.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE XIII

PÉRIODES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA ET DE LA SUÈDE

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Suède est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.

(b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile pour laquelle des points de pension ou des droits de pension ont été crédités aux fins des pensions de vieillesse tenant compte des revenus aux termes de la législation de la Suède, est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la législation de la Suède :

- (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la Suède;
- (b) toute période qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du*

under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a period which is creditable under the legislation of Sweden.

ARTICLE XIV

PERIODS UNDER THE LEGISLATION OF A THIRD STATE

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article XIII, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods for that person.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE XV

BENEFITS UNDER THE OLD AGE SECURITY ACT

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) a pension under the *Old Age Security Act* shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by that Act for the payment of a pension outside Canada;

(b) an allowance and a guaranteed income supplement under the *Old Age Security Act* shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by that Act.

ARTICLE XVI

BENEFITS UNDER THE CANADA PENSION PLAN

If a person is eligible for a benefit under the *Canada Pension Plan* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

Canada est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la Suède.

ARTICLE XIV

PÉRIODES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION D'UN ÉTAT TIERS

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article XIII, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes pour cette personne.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE XV

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

1. Si une personne a droit à une pension ou à une allocation prévue aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite loi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord:

(a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par ladite loi pour le versement de la pension hors du Canada;

(b) l'allocation et le supplément de revenu garanti prévus aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par ladite loi.

ARTICLE XVI

PRESTATIONS AUX TERMES DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Si une personne a droit à une prestation prévue aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit:

(a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF SWEDEN

ARTICLE XVII

CALCULATING THE AMOUNT OF BENEFIT PAYABLE

1. The totalizing provisions of Chapter 1 shall not apply to the basic requirement of three years of residence in Sweden for entitlement to a guaranteed pension or a sickness or activity compensation in the form of guaranteed compensation.

2. When calculating the amount of a guaranteed pension or sickness or activity compensation in the form of guaranteed compensation, benefits under the *Old Age Security Act* of Canada as well as the flat-rate portion of benefits under the *Canada Pension Plan* shall not be taken into account.

3. When calculating the amount of sickness compensation and activity compensation, only income earned during periods when Swedish legislation was applicable shall be taken into account.

ARTICLE XVIII

PAYMENT OF BENEFITS OUTSIDE SWEDEN

The provisions of Article V shall not apply to surviving children's allowance, and shall apply to guaranteed pension and sickness or activity compensation in the form of guaranteed compensation only for persons who, after applying the totalizing provisions of Chapter 1, have creditable periods of at least 20 years.

(a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;

(b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant:

(i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA SUÈDE

ARTICLE XVII

CALCUL DU MONTANT DE LA PRESTATION PAYABLE

1. Les dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1 ne s'appliquent pas à l'exigence de base qui prévoit trois années de résidence en Suède pour avoir droit à une pension garantie, à une compensation pour maladie ou à une compensation pour activité sous forme de compensation garantie.

2. Pour déterminer le montant d'une pension garantie, d'une compensation pour maladie ou d'une compensation pour activité sous forme de compensation garantie, on ne tient pas compte des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada ainsi que de la composante à taux uniforme des prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. Pour déterminer le montant de la compensation pour maladie et de la compensation pour activité, on tient compte uniquement des revenus gagnés durant les périodes au cours desquelles la législation de la Suède était applicable.

ARTICLE XVIII

VERSEMENT DES PRESTATIONS À L'EXTÉRIEUR DE LA SUÈDE

Les dispositions de l'article V ne s'appliquent pas à l'allocation pour enfant survivant et s'appliquent à la pension garantie ainsi qu'à la compensation pour maladie et à la compensation pour activité antérieure sous forme de compensation garantie uniquement aux personnes qui, après application des dispositions relatives à la totalisation de la section 1, disposent d'une période admissible d'au moins 20 ans.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE XIX

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XX

EXCHANGE OF INFORMATION AND MUTUAL ASSISTANCE

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article XIX for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE XXI

EXEMPTION OR REDUCTION OF TAXES, DUES, FEES AND CHARGES

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE XIX

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE XX

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord:
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article XIX concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE XXI

EXEMPTION OU RÉDUCTION DE TAXES, DE DROITS OU DE FRAIS

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute législation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE XXII

LANGUAGE OF COMMUNICATION

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE XXIII

SUBMITTING A CLAIM NOTICE OR APPEAL

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Party.

2. Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:

- (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
- (b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE XXIV

PAYMENT OF BENEFITS

1. The competent institution of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.

2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

3. In the event that a Party imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittances or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside its territory, that Party shall, without delay, take suitable measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article III who reside in the territory of the other Party.

ARTICLE XXII

LANGUE DE COMMUNICATION

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE XXIII

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE, D'UN AVIS OU D'UN APPEL

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie.

2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande:

- (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE XXIV

VERSEMENTS DES PRESTATIONS

1. L'institution compétente d'une Partie s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

3. Si l'une des Parties prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les virements ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers aux personnes qui résident hors de son territoire, ladite Partie prend, sans délai, les mesures nécessaires afin de sauvegarder les versements de tout montant à être versé aux termes du présent Accord aux per-

ARTICLE XXV

RESOLUTION OF DIFFICULTIES

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

3. Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration by an arbitral tribunal.

4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one within two months from the date of receipt of the request for arbitration, and the two arbitrators so appointed shall appoint, within two months after the last notice of appointment, the third who shall act as president; provided that if either Party fails to appoint its arbitrator or if the two appointed arbitrators fail to agree about the third, the competent authority of the other Party shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator of the first Party or the two appointed arbitrators shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the president of the arbitral tribunal.

5. If the President of the International Court of Justice is a citizen of either Party, the function of appointment shall be transferred to the Vice-president or the next most senior member of the Court who is not a citizen of either Party.

6. The arbitral tribunal shall determine its own procedures, but it shall reach its decisions by a majority of votes.

7. The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding.

ARTICLE XXVI

UNDERSTANDINGS WITH A PROVINCE OF CANADA

The relevant authority of Sweden and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE XXVII

CESSATION OF THE PREVIOUS AGREEMENT AND TRANSITIONAL PROVISIONS

1. On the entry into force of this Agreement, the previous Agreement shall be terminated. However, the previous Agreement shall continue to apply in regards to rights to benefits which can be estab-

sonnes visées à l'article III qui résident sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE XXV

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2. Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé suite à la consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.

4. À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral est composé de 3 arbitres, desquels un est nommé par chacune des Parties dans les deux mois de la date de réception de la demande d'arbitrage et ces 2 arbitres nomment, dans les deux mois suivant le dernier avis de nomination, une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si l'une des Parties ne peut nommer un arbitre ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le troisième, l'autorité compétente de l'autre Partie invite le Président de la Cour internationale de Justice à nommer l'arbitre de la première Partie et les 2 arbitres invitent le Président de la Cour internationale de Justice à nommer le président du tribunal arbitral.

5. Si le Président de la Cour internationale de Justice est un citoyen de l'une des Parties, la responsabilité de nomination est remise au Vice-président ou au prochain membre supérieur de la Cour qui n'est pas un citoyen de l'une des Parties.

6. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures mais les décisions sont prises selon la majorité des voix.

7. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

ARTICLE XXVI

ENTENTES AVEC UNE PROVINCE DU CANADA

L'autorité concernée de la Suède et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XXVII

CESSATION DE L'ACCORD PRÉCÉDENT ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'Accord précédent prend fin au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord. Cependant, l'Accord précédent continue de s'appliquer en ce qui concerne le droit à des prestations qui peut être dé-

